

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 387

présenté par

Mme Lasserre, M. Mattei, Mme Poueyto, M. Lainé, Mme Mette et M. Cubertaon

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans
la ville d'Arzacq-Arraziguet » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la
ville d'Arzacq-Arraziguet ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les Arènes Du Soubestre, reconstruite en 2005, la structure vient recouvrir les anciennes arènes pour créer une salle polyvalente de 2 000 m², cette arène est dédiée à la course landaise et au festival taurin.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune d'Arzacq-Arraziguet.